



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Sondage(s) de 100 m de profondeur, recherche en eau souterraine
sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002216/KK P relative au projet sondage de 100 m de profondeur/sol et de recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois, déposée par l'association Emmaüs sources d'envol, et considérée complète le 19/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°27 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « forages en profondeur » ;
- ☐ qui consiste à créer un forage de 100 m de profondeur pour remplacer un puits existant, de qualité aléatoire, dans le but d'alimenter le site en eau potable (le

raccordement au réseau d'adduction d'eau potable est, selon le dossier, impossible sur le site). L'eau sera utilisée pour l'arrosage d'une activité maraîchère (2 200 m³ par an pour 1 800 m² sous serres et 1 ha en plein champ), les besoins de l'élevage de chèvres (800 m³ par an pour l'abreuvement des animaux et le lavage du matériel de la fromagerie), l'arrosage de l'arboriculture (800 m³ par an pour 2 000 m² de fraises et 3 000 m² de vergers et fruits rouges) ainsi que pour les besoins des résidents (800 m³ par an pour 15 à 20 personnes en réinsertion). Le prélèvement total sera de l'ordre de 4 600 m³ par an, à l'identique du besoin actuel, avec un débit maximum de 3 m³/h ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Ker Madeleine à Saint-Gildas-des-Bois ;
- au sein d'une parcelle maraîchère exploitée ;
- en zone N du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Gildas-des-Bois, zone à vocation naturelle à préserver ;
- 30 m à l'extérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage d'eau potable de Trigodet à Saint-Gildas-des-Bois ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais du Haut-Brivet » et de type 2 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;
- le forage exploitera la nappe 175AK01 selon le référentiel Lisa, représentée par le socle métamorphique dans le bassin versant du Brivet et ses affluents. Le forage se situe, selon le dossier, dans un milieu probablement humide et à 257 m du ruisseau du pas de la roche et de tréaux ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les essais de pompage permettront de vérifier l'absence de connexion hydraulique entre la nappe d'eau profonde et la nappe superficielle pouvant alimenter la zone humide et le cours d'eau . Trois piézomètres courts seront implantés pour surveillance d'une éventuelle drainance le long des zones humides et du cours d'eau. La simulation hydrodynamique indique une aire d'influence de 59 m après 4,3 h de pompage à 4 m³/h. Le rayon théorique d'incidence maximum est de l'ordre de 156 m ;
- le forage se situe, selon le dossier, à plus de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution. La cimentation sur 30 m de profondeur et l'équipement de protection de la tête de forage permettront d'éviter toute pollution ;
- le projet sera soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux en matière de préservation de la ressource en eau ;
- le dossier ne spécifie pas le devenir du forage existant . Ce dernier étant situé dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Trigodet à Saint-Gildas-des Bois, il devra respecter l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 qu'il soit préservé ou remblayé ;
- une partie du prélèvement en eau étant destinée à un usage domestique, depuis le 1er janvier 2009, la création d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sondage de 100 m de profondeur/sol et de recherche en eau souterraine sur la commune de Saint-Gildas-des-Bois, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de combler le forage existant dans les règles de l'art et dans le respect de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 concernant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de Trigodet à Saint-Gildas-des-Bois.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Emmaüs sources d'envol et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 15/04/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

***** *Signé* *****
Benoit LOMONT

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.